ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

TABLES DES MATIÈRES

			Paraş	graphes
Text	te du	paragra	aphe 2 de l'Article 1	
Note	e int	roductiv	e	1-6
I.	Étu	Étude générale		
	A.	À l'Ass	semblée générale	7-9
	B.	Au Co	nseil de sécurité	10-11
II.	Rés	ésumé analytique de la pratique		
**	*A.	La question de l'effet de la référence, dans le paragraphe 2 de l'Article 1, au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-même		S
	B.	La question des moyens appropriés de mise en œuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes		
		À l'Assemblée générale		
			nseil des droits de l'homme en tant que nouveau moyen de mise en œuvre du de de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	12-17
	C.		stion du champ d'application du principe de l'égalité de droits des peuples eur droit à disposer d'eux-mêmes	18-34
		1. Av	is consultatif de la Cour internationale de Justice	18-21
			esures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du rritoire palestinien occupé	18-21
		2. À 1	l'Assemblée générale	22-34
		a)	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto	22-23
		<i>b</i>)	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en tant que droit opposable <i>erga omnes</i>	24-25
		c)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session : l'autodétermination en tant que norme impérative du droit international	26-27
		d)	L'autodétermination considérée en tant que droit distinct des peuples auto- chtones, et non en tant que droit implicite de porter atteinte à l'intégrité souveraine d'un État	28-34
	D.	La question de la relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peu- ples et leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales		
		À l'Ass	semblée générale	35-37
			orisme et le déni du droit à l'autodétermination : les mouvements de libé- nationale	35-37
**	*E.	La question de la relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peu- ples et leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles »		

11

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

[...]

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

NOTE INTRODUCTIVE

- 1. La structure générale de la présente étude reprend celle du *Supplément nº 9*. Comme dans les *Suppléments* précédents, la présente étude ne porte que sur les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question générale de l'application du paragraphe 2 de l'Article 1 et le lien entre cet article et des questions politiques spécifiques au cours de la période considérée. D'autres questions relatives à l'autodétermination sont traitées, pour autant que de besoin, dans le contexte des Articles 55 et 73.
- 2. La pratique suivie par l'Assemblée générale concernant l'interprétation et l'application de la notion de droit à l'autodétermination, que l'Assemblée a formulée dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, laquelle contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est abordée dans le cadre de l'Article 73 de la Charte.
- 3. L'étude générale passe en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui font explicitement et implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1.
- 4. Le résumé analytique de la pratique inclut les décisions et délibérations de l'Assemblée générale au cours de la période considérée, dans les cas où les discussions ou les décisions portant sur les questions constitution-

- nelles sont pertinentes pour l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'Article 1. Ces discussions et décisions sont abordées sous les rubriques, reprises des *Suppléments* précédents, intitulées « B. La question des moyens appropriés de mise en œuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », « C. La question du champ d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » et « D. La question de la relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».
- 5. Aucun élément d'information ne se prêtait à un traitement au titre des autres rubriques du résumé analytique de la pratique figurant dans les *Suppléments* précédents.
- 6. À l'instar de l'étude insérée dans le *Supplément nº* 9, la présente étude ne comporte pas d'annexe reprenant les paragraphes pertinents des résolutions correspondantes : les paragraphes des résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées au cours de la période considérée qui intéressent directement le paragraphe 2 de l'Article 1 et peuvent être considérés comme ayant un lien avec lui sont reproduits dans le corps du texte.

I. ÉTUDE GÉNÉRALE

A. À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7. L'adoption par l'Assemblée générale des résolutions ayant un rapport institutionnel avec le paragraphe 2 de l'Article 1 est abordée dans le résumé analytique de la pratique.
- 8. Les résolutions ci-après, adoptées par l'Assemblée générale, ont fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 :
- a) Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission: Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹; Document final du Sommet mondial de 2005²; projet de document final de la Réunion plénière

b) Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission: renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité⁵; droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁶; respect des principes de la souveraineté

de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005³; et Conseil des droits de l'homme⁴;

¹ Résolution de l'Assemblée générale 56/6, préambule et section A,

² Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 5, 77 et 135.

 $^{^3}$ Résolution de l'Assemblée générale 59/314, par. 77.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale 60/251, préambule.

⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/104, préambule et par. 1; 56/153, préambule et par. 1; 57/203, préambule et par. 1; 58/168, préambule et par. 1; 59/190, préambule et par. 1; 62/165, préambule et par. 1; et 64/158, préambule et par. 1.

 $^{^6}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/87, préambule et par. 1, 2 et 3; 56/142, préambule et par. 1, 2 et 3; 57/198, préambule et par. 1 et 2; 58/163, préambule et par. 1 et 2; 59/179, préambule et par. 1 et 2; 60/146, préambule

nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme⁷; et respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁸.

- 9. Les résolutions ci-après, adoptées par l'Assemblée générale, ont fait implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 :
- a) Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission : projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005⁹; règlement pacifique de la question de Palestine¹⁰; Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹¹; appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies¹²; Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹³; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes¹⁴; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶; Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁷; les océans et le droit de la mer¹⁸; promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses¹⁹; promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre religions et cultures au service de la paix²⁰; 2009, Année internationale de la

fication d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est²²; zone de paix andine²³; diffusion d'informations sur la décolonisation²⁴; projet de déclaration du Millénaire²⁵; élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique²⁶; nouvelles initiatives de développement social²⁷; mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé²⁸; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹; prévention des conflits armés³⁰; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³¹; question du Timor oriental³²; réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale³³; statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³⁴; Déclaration du Millénaire³⁵; Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations³⁶; et Université pour la paix³⁷;

réconciliation²¹; avis consultatif de la Cour internatio-

nale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édi-

b) Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission: renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée³⁸; promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération³⁹; maintien de la sécurité internationale: relations de bon voisinage, stabilité et

et par. 1 et 2; 61/152, préambule et par. 1 et 2; 62/146, préambule et par. 1 et 2; 63/165, préambule et par. 1 et 2; et 64/150, préambule et par. 1 et 2.

⁷ Résolution de l'Assemblée générale 56/154, préambule et par. 1.

 $^{^8}$ Résolutions de l'Assemblée générale 58/189, préambule et par. 1; et 60/164, préambule et par. 1.

⁹ Résolution de l'Assemblée générale 59/314, par. 5, 77 et 135.

 $^{^{10}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/55, préambule et par. 5, a; 56/36, préambule et par. 5, a; 57/110, préambule et par. 7, a; 58/21, préambule et par. 8, b; 59/31, préambule et par. 10, b; 60/39, préambule et par. 14, b; 61/25, préambule et par. 15, b; 62/83, préambule et par. 17, b; 63/29, préambule et par. 16, b; et 64/19, préambule et par. 19, b.

¹¹ Résolutions de l'Assemblée générale 56/6, préambule et section A, article 3; et 60/4, préambule.

¹² Résolutions de l'Assemblée générale 55/43, préambule; 56/96, préambule; 58/13, préambule; 60/253, préambule; 61/226, préambule; 62/7, préambule; et 64/12, préambule.

¹³ Résolution de l'Assemblée générale 60/288, préambule.

 $^{^{14}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/10, par. 4; 56/40, par. 4; 57/46, par. 4; 59/9, par. 4; 61/14, par. 4; et 63/17, par. 4.

¹⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/9, préambule et par. 4; 56/47, préambule et par. 3; 57/42, préambule et par. 3; 59/8, préambule et par. 3; 61/49, préambule et par. 4; et 63/114, préambule et par. 5.

¹⁶ Résolution de l'Assemblée générale 61/295, préambule et annexe, articles 3 et 4.

 $^{^{17}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 62/80, par. 2; 63/26, par. 2; et 64/16, par. 2.

¹⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 59/24, préambule; 60/30, préambule; 61/122, préambule; et 62/215, préambule.

¹⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 58/128, par. 8; 59/142, par. 9; et 60/11, par. 9.

²⁰ Résolution de l'Assemblée générale 61/221, par. 9.

²¹ Résolution de l'Assemblée générale 61/17, préambule.

²² Résolution de l'Assemblée générale ES-10/15, préambule.

²³ Résolution de l'Assemblée générale 59/54, préambule.

 $^{^{24}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/145, préambule et par. 1, 2 et 3, a; 56/73, préambule et par. 2 et 3, a; 57/139, préambule et par. 2 et 3, a; et 58/110, préambule et par. 2 et 3, a.

²⁵ Résolution de l'Assemblée générale 54/282, annexe, par. 4.

²⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 55/6, préambule et par. 2; et 57/5, préambule et par. 2.

 $^{^{27}}$ Résolution de l'Assemblée générale S-24/2, annexe, section II, par. 27 et section III, par. 18.

²⁸ Résolutions de l'Assemblée générale ES-10/7, préambule; et ES-10/14, préambule.

²⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/147, préambule et par. 1, 5, 8, 8, c, 10 et 12; 56/74, par. 1, 4, 8, 8, c, 10 et 12; 57/140, par. 1, 4, 8, c, 10, 12 et 16; et 58/111, par. 1, 4, 8, c, 10 et 15.

³⁰ Résolution de l'Assemblée générale 57/337, préambule.

³¹ Résolution de l'Assemblée générale 55/255, préambule et annexe, préambule.

 $^{^{\}rm 32}$ Résolution de l'Assemblée générale 56/282, préambule.

³³ Résolution de l'Assemblée générale 58/317, préambule et par. 7.

³⁴ Résolution de l'Assemblée générale 58/292, par. 1.

³⁵ Résolution de l'Assemblée générale 55/2, par. 4.

 $^{^{36}}$ Résolution de l'Assemblée générale 55/23, préambule.

³⁷ Résolution de l'Assemblée générale 56/2, préambule.

³⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 55/38, par. 2 et 7; 56/29, préambule et par. 2; 57/99, par. 2 et 7; 58/70, par. 2 et 7; 59/108, par. 2 et 7; 60/94, par. 2 et 7; 61/101, par. 2 et 7; 62/58, par. 2 et 7; 63/86, par. 2 et 7; et 64/68, par. 2 et 7.

 $^{^{39}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 57/63, préambule; 58/44, préambule; 59/69, préambule; 60/59, préambule; 61/62, préambule; et 62/27, préambule.

développement en Europe du Sud-Est⁴⁰; et sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁴¹;

c) Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission : renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie⁴²; droits de l'homme et diversité culturelle⁴³; droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales⁴⁴; coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁵; mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme⁴⁶; mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme⁴⁷; promotion et consolidation de la démocratie⁴⁸; promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁴⁹; promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme⁵⁰; promotion du droit des peuples à la paix⁵¹; question des droits de l'homme en Afghanistan⁵²; respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁵³; respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et

de la protection des droits de l'homme⁵⁴; respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire⁵⁵; situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est⁵⁶; incompatibilité entre démocratie et racisme⁵⁷; réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination⁵⁸; utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵⁹; promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel⁶⁰; Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994⁶¹; suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶²; et respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire⁶³;

d) Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission : diffusion d'informations sur la décolonisation⁶⁴; activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes⁶⁵; application de la Déclaration sur l'octroi de

⁴⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 55/27, par. 5; 56/18, par. 8; 57/52, par. 8; 59/59, par. 8; et 61/53, par. 7.

 $^{^{41}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 59/73, préambule; 61/87, préambule; et 63/56, préambule.

⁴² Résolution de l'Assemblée générale 59/201, préambule.

⁴³ Résolutions de l'Assemblée générale 55/91, par. 5; 56/156, par. 7; 57/204, par. 8; 58/167, par. 8; 60/167, par. 8; 62/155, par. 8; et 64/174, par. 8.

⁴⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 55/110, par. 5; 56/148, par. 5; 57/222, par. 6; 58/171, par. 6; 59/188, par. 6; 60/155, par. 6; 61/170, par. 6; 62/162, par. 7; 63/179, par. 7; et 64/170, par. 7.

⁴⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/65, section I, par. 2; 56/124, section I, par. 2; 57/174, section. I, par. 2; 59/163, section I, par. 1; 60/178, section I, par. 1; 61/183, par. 1; 62/176, par. 1; 63/197, par. 1; et 64/182, par. 2.

⁴⁶ Résolution de l'Assemblée générale 55/82, préambule.

⁴⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 56/268, préambule; et 59/175, préambule.

⁴⁸ Résolution de l'Assemblée générale 55/96, préambule.

 $^{^{49}}$ Résolutions de l'Assemblée générale $55/10^7$, préambule et par. 3, a et 3, j; 56/151, préambule et par. 3, a et 3, j; 57/213, préambule et par. 4, a; 59/193, préambule et par. 4, a et 4, k; 61/160, préambule et par. 4, a; et 63/189, préambule et par. 4, a.

⁵⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 58/192, préambule et par. 4; 60/163, préambule et par. 5; et 62/163, préambule et par. 5.

⁵¹ Résolution de l'Assemblée générale 57/216, préambule.

 $^{^{52}}$ Résolution de l'Assemblée générale 55/119, par. 9, b.

 $^{^{53}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 58/189, préambule et par. 1; et 60/164, préambule.

⁵⁴ Résolution de l'Assemblée générale 56/154, préambule et par. 1.

⁵⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/101, préambule; 56/152, préambule; 57/217, préambule; 58/188, préambule; 59/204, préambule; et 62/166, préambule.

⁵⁶ Résolution de l'Assemblée générale 55/113, préambule.

⁵⁷ Résolution de l'Assemblée générale 58/159, par. 1.

⁵⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 55/85, préambule et par. 1, 2 et 5; 56/141, préambule et par. 1, 2 et 5; 57/197, préambule et par. 1, 2 et 5; 58/161, préambule et par. 1, 2, 3 et 5; 59/180, préambule et par. 1, 2 et 5; 60/145, préambule et par. 1, 2 et 5; 61/150, préambule et par. 1, 2 et 5; 62/144, préambule et par. 1, 2 et 5; 63/163, préambule et par. 1, 2 et 5; et 64/149, préambule et par. 1, 2 et 5.

⁵⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/86, préambule et par. 12, 13 et 14; 56/232, préambule et par. 2, 4, 9, 12 et 16; 57/196, préambule et par. 4, 11 et 15; 58/162, préambule et par. 4 et 12; 59/178, préambule et par. 3, 5, 9, 13, 14, 15 et 19; 61/151, préambule et par. 1, 4, 8, 13, 14, 15, 18 et 19; 62/163, préambule et par. 1, 4, 9, 14, 15, 16, 19 et 20; 63/164, préambule et par. 1, 4, 9, 13, 14, 15, 17, 20 et 21; et 64/151, préambule et par. 1, 4, 9, 13, 14, 15, 20 et 21.

⁶⁰ Résolution de l'Assemblée générale 61/166, préambule et par. 5.

 $^{^{61}}$ Résolution de l'Assemblée générale 61/178, préambule et annexe, préambule et par. 3 et 4.

⁶² Résolutions de l'Assemblée générale 62/131, par. 14; 63/152, par. 17; et 64/135, par. 19.

⁶³ Résolution de l'Assemblée générale 62/166, préambule.

 $^{^{64}}$ Résolution de l'Assemblée générale 59/135, préambule et par. 2 et 3 α

⁶⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/138, préambule et par. 1 et 11; 56/66, préambule et par. 1 et 11; 57/132, préambule et par. 1 et 11; 58/103, préambule et par. 1 et 11; 59/128, préambule et par. 1 et 11; 60/111, préambule et par. 1 et 11; 61/123, préambule et par. 1 et 11; 62/113, préambule et par. 1 et 11; 63/102, préambule et par. 1 et 11; et 64/98, préambule et par. 1 et 11.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁶; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies⁶⁷; question de la Nouvelle-Calédonie⁶⁸; question des Tokélaou⁶⁹; question du Sahara occidental⁷⁰; et questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines⁷¹;

e) Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission : examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires⁷²; amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit com-

mercial international⁷³; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session⁷⁴; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁷⁵; Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties⁷⁶; Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁷⁷; Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁷⁸; et Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer⁷⁹.

B. Au Conseil de sécurité

- 10. Au cours de la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité n'a fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.
- 11. Il n'y a pas eu de débat institutionnel sur le paragraphe 2 de l'Article 1 lors de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions ci-après, qui faisaient implicitement référence à cet article en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les mandats des opérations de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies, en accordant une attention particulière à la réadaptation des enfants soldats⁸⁰; la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)⁸¹; la prorogation du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)⁸²; et l'hommage rendu au Secrétaire général sortant Kofi Annan⁸³.

⁶⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 59/136, par. 1, 4, 8 et 10; 60/119, par. 1, 4, 8, 8, *c*, 10 et 15; 61/130, par. 1, 4, 8, 9, 10, 10, *c*, 13 et 18; 62/120, par. 1, 4, 7, 7, *c*, 10 et 15; 63/110, par. 1, 4, 7, 7, *c*, 10 et 15; et 64/106, par. 1, 4, 7, 7, *c*, 10 et 13.

 $^{^{67}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/139, par. 4; 56/67, par. 4; 57/133, par. 4; 58/104, par. 4; 59/129, par. 4; 60/112, par. 4; 61/231, par. 4; 62/114, par. 4; 63/103, par. 4; et 64/99, par. 4.

⁶⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 55/142, préambule et par. 8; 56/70, préambule et par. 8; 57/136, préambule et par. 8; 58/106, préambule et par. 8; 59/132, préambule et par. 8; 60/115, préambule et par. 8; 61/126, préambule et par. 9; 62/117, préambule et par. 11; 63/106, préambule et par. 11; et 64/102, préambule et par. 12.

⁶⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/143, préambule et par. 1, 2, 4, 10 et 11; 56/71, par. 1, 2, 5, 11 et 12; 57/137, préambule et par. 1, 2, 5 et 12; 58/107, par. 1, 2, 11, 12 et 19; 59/133, par. 1 et 7; 60/116, préambule et par. 8, 9, 16 et 17; 61/127, par. 1, 4, 16 et 19; 62/121, par. 13 et 18; 63/107, par. 2, 14, 15, 16, 19 et 20; et 64/103, par. 2 et 8.

⁷⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 55/141, préambule et par. 8; 56/69, préambule et par. 9; 57/135, préambule et par. 6 et 8; 58/109, préambule; 59/131, préambule; 60/114, préambule et par. 2; 61/125, préambule et par. 2; 62/116, préambule et par. 2; 63/105, préambule et par. 2; et 64/101, préambule et par. 2.

⁷¹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/144 A, préambule et par. 1 et 2; 55/144 B, section VI, préambule; 56/72 A, préambule et par. 1, 2 et 10; 56/72 B, section VI, préambule et par. 1; 57/138 A, préambule et par. 1, 2, 3, 13 et 20; 57/138 B, section VI, préambule; 58/108 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 18; 58/108 B, section VI, préambule et section VII, par. 2; 59/134 A, préambule et par. 1, 2 et 3; 59/134 B, section VI, préambule; 60/117 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 16; 60/117 B, section V, par. 2 et section VI, préambule; 61/128 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 16; et 61/128 B, section III, par. 1, section V, par. 2, section VI, préambule, section VIII, préambule et par. 2, et section X, préambule; 62/118 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 14; 62/118 B, section III, préambule, section IV, préambule, section VI, préambule, section VII, par. 1, section VIII, préambule et par. 2, et section X, préambule; 63/108 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 14; 63/108 B, section III, préambule, section VI, préambule et par. 1, et section VII, par. 1; 64/104 A, préambule et par. 1, 2, 3 et 14; et 64/104 B, section III, préambule, et section VI, préambule et par. 1.

⁷² Résolutions de l'Assemblée générale 55/149, préambule; 57/15, préambule; 59/37, préambule; 61/31, préambule; et 63/126, préambule.

⁷³ Résolution de l'Assemblée générale 57/19, par. 1.

⁷⁴ Résolution de l'Assemblée générale 55/151, préambule.

⁷⁵ Résolution de l'Assemblée générale 56/79, préambule.

⁷⁶ Résolution de l'Assemblée générale 63/121, préambule.

⁷⁷ Résolution de l'Assemblée générale 60/21, annexe, préambule.

⁷⁸ Résolution de l'Assemblée générale 62/62, préambule.

⁷⁹ Résolution de l'Assemblée générale 63/122, préambule et annexe, préambule.

⁸⁰ Résolution du Conseil de sécurité 1366 (2001), préambule.

⁸¹ Résolutions du Conseil de sécurité 1429 (2002), préambule; 1495 (2003), préambule; 1541 (2004), préambule; 1570 (2004), préambule; 1598 (2005), préambule; 1634 (2005), préambule; 1675 (2006), préambule; 1720 (2006), préambule; 1754 (2007), préambule et par. 2; 1783 (2007), préambule et par. 3; 1813 (2008), préambule et par. 4; et 1871 (2009), préambule et par. 4.

⁸² Résolution du Conseil de sécurité 1662 (2006), par. 19.

⁸³ Résolution du Conseil de sécurité 1733 (2006), par. 2.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- **A. La question de l'effet de la référence, dans le paragraphe 2 de l'Article 1, au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- B. La question des moyens appropriés de mise en œuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

À l'Assemblée générale

- Le Conseil des droits de l'homme en tant que nouveau moyen de mise en œuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes
- 12. L'Assemblée générale a, par sa résolution 60/251, institué le Conseil des droits de l'homme en 2005⁸⁴. Cette résolution a notamment souligné l'importance d'« instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁸⁵ ». L'alinéa pertinent du préambule est ainsi libellé :
 - « L'Assemblée générale, réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de *l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous [...] » (sans italiques dans l'original).
- 13. La résolution instituant le Conseil des droits de l'homme reprend, en ce qui concerne l'autodétermination, les termes du paragraphe 2 de l'Article 1, qui se réfère à « l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Les expressions « domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère » ou « vivant sous domination coloniale ou occupation étrangère » ne figurent pas dans la résolution 60/251. L'autodétermination est qualifiée en tant que droit des peuples vivant sous « domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère » (sans italiques dans l'original) dans la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸⁶.

- 14. Le Document final du Sommet mondial de 2005⁸⁷, le projet de déclaration du Millénaire⁸⁸, la Déclaration du Millénaire⁸⁹ et le projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005⁹⁰ précisent tous que l'« autodétermination » doit s'entendre du « droit de disposer d'eux-mêmes qui appartient aux peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère ». Ces résolutions donnent une définition légèrement différente de l'« autodétermination » en ne faisant pas référence à la notion d'« autres formes de domination extérieure ».
- 15. Les expressions « peuples soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère » et « le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure » figurent toutes les deux dans les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination⁹¹ ».
- 16. À la suite de l'institution du Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a, dans des résolutions consacrées à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, prié le Conseil de « continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'*intervention*, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères » (sans italiques dans l'original)⁹². Ces résolutions ajoutent l'expression « intervention militaire » lorsqu'elles font référence à l'« autodétermination ».
- 17. Lorsqu'elle a expliqué son vote, une délégation, qui avait voté pour la résolution 60/251, a dit présumer que la référence à l'autodétermination englobait les « principes tels que l'égalité souveraine des États, le respect de leur intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination des peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère⁹³ ». Plusieurs délégations, dont l'Algérie, ont indiqué qu'elles auraient préféré que la résolution fasse explicitement référence au « droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère⁹⁴ ».

⁸⁴ Résolution de l'Assemblée générale 60/251, adoptée par 170 voix contre quatre, avec 3 abstentions.

⁸⁵ Résolution de l'Assemblée générale 60/251, préambule.

⁸⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 62/131, par. 14; 63/152, par. 17; et 64/135, par. 19.

⁸⁷ Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 5.

⁸⁸ Résolution de l'Assemblée générale 54/282, par. 4.

⁸⁹ Résolution de l'Assemblée générale 55/2, par. 4.

⁹⁰ Résolution de l'Assemblée générale 59/314, par. 5.

 $^{^{91}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/85, préambule et par. 1; 56/141, préambule et par. 1; 57/197, préambule et par. 1; 57/337, préambule et par. 1; 58/161, préambule et par. 1; 59/180, préambule et par. 1; 60/145, préambule et par. 1; 61/150, préambule et par. 1; 62/144, préambule et par. 1; 63/163, préambule et par. 1; et 64/149, préambule et par. 1.

 $^{^{92}}$ Résolutions de l'Assemblée générale 55/85, par. 5; 56/141, par. 5; 57/197, par. 5; 58/161, par. 5; 59/180, par. 5; 60/145, par. 5; 61/150, par. 5; 62/144, par. 5; 63/163, par. 5; et 64/149, par. 5.

⁹³ A/60/PV.72, p. 21 (position de l'Égypte).

⁹⁴ Ibid., p. 23.

C. LA QUESTION DU CHAMP D'APPLICATION DU PRIN-CIPE DE L'ÉGALITÉ DE DROITS DES PEUPLES ET DE LEUR DROIT À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé⁹⁵

- 18. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence et a décidé, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :
 - « Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale⁹⁶ ? »
- 19. Dans son avis consultatif, la Cour a réaffirmé qu'« aujourd'hui, le droit des peuples à disposer d'euxmêmes est un droit opposable *erga omnes*⁹⁷ ».
- 20. La Cour a fait observer que les obligations erga omnes, telles que celle de respecter le droit à l'autodétermination, « par leur nature même, "concernent tous les États" et, "[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés"98 ». La Cour a également relevé que le caractère opposable erga omnes du droit à l'autodétermination avait été affirmé par l'Assemblée générale dans sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, qui dispose que « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en application de ce principe⁹⁹ ».
- 21. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, adopté une résolution dans laquelle elle prenait acte de l'avis consul-

tatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et a demandé aux États Membres « de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif¹⁰⁰ ». La résolution a été adoptée par 150 voix contre six, avec 10 abstentions¹⁰¹.

2. À l'Assemblée générale

- a) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto
- 22. L'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » à toutes les sessions couvertes par le présent *Supplément*¹⁰².
- 23. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, l'Assemblée générale a repris le texte de la résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquante-quatrième session, notamment son paragraphe 2, ainsi libellé :
 - « 2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours¹⁰³. »

La résolution a été adoptée à la cinquante-cinquième session par 170 voix contre deux, avec cinq abstentions, et à la cinquante-sixième session par 161 voix contre trois, avec une abstention¹⁰⁴. Le deuxième paragraphe n'apparaît plus dans la résolution annuelle intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » à partir de la cinquante-septième session, qui a été adoptée par 172 voix contre quatre, avec trois abstentions¹⁰⁵.

- b) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en tant que droit opposable erga omnes
- 24. Le préambule de la résolution annuelle intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »,

⁹⁵ Résolutions de l'Assemblée générale ES-10/14 et ES-10/15.

⁹⁶ Résolution de l'Assemblée générale ES-10/14.

⁹⁷ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J Recueil, 2004, p. 172, par. 88.

⁹⁸ Ibid., p. 199, par. 155 (citant Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil, 1970, par. 33).

⁹⁹ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J Recueil, 2004, p. 32, par. 156 [citant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale].

¹⁰⁰ Résolution de l'Assemblée générale ES-10/15, par. 1 et 3.

¹⁰¹ A/ES-10/PV.27. Aucun État Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a expliqué sa position devant l'Assemblée générale au sujet de l'affirmation de la Cour selon laquelle le droit à l'autodétermination était un droit opposable *erga omnes*.

¹⁰² Résolutions de l'Assemblée générale 55/87, 56/142, 57/198, 58/163, 59/179, 60/146, 61/152, 62/146, 63/165 et 64/150. Cette résolution annuelle a été adoptée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa quaranteneuvième session (résolution 49/149 de l'Assemblée générale).

¹⁰³ Résolutions de l'Assemblée générale 55/87 et 56/142. La résolution 54/152 de l'Assemblée générale a été la première résolution annuelle intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » à déclarer que le droit à l'autodétermination « ne peut faire l'objet d'aucun veto ».

¹⁰⁴ A/55/PV.81, p.14 et A/56/PV.88, p. 9. Lors des deux sessions, un représentant de l'Union européenne et des pays associés à la Troisième Commission aurait déclaré, en expliquant son vote, que l'autodétermination ne pouvait faire l'objet d'aucun veto, sans expliquer plus avant sa position [A/C.3/55/SR.47, par. 74 (France) et A/C.3/56/SR.47, par. 52 (Belgique)]. Aucun État Membre n'a expliqué sa position sur le deuxième paragraphe devant l'Assemblée générale.

¹⁰⁵ Résolution 57/198 de l'Assemblée générale; et A/57/PV.77, p. 14. Aucun État Membre n'a expliqué ou commenté la suppression du paragraphe 2 lors du vote à l'Assemblée générale ou devant la Troisième Commission.

adoptée à la cinquante-neuvième de l'Assemblée générale, se référait à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁰⁶. L'alinéa correspondant est ainsi libellé :

- « Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable erga omnes¹⁰⁷ [...] »
- 25. La résolution a été adoptée à la cinquante-neuvième session par 179 voix contre cinq, avec trois abstentions¹⁰⁸. Cet alinéa figure dans chaque résolution annuelle ultérieure couverte par le présent *Supplément*¹⁰⁹.
- c) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session : l'autodétermination en tant que norme impérative du droit international
- 26. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session contenait son projet d'articles sur la « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁰ ». Dans son commentaire sur le projet d'article 26, la Commission a érigé le droit à l'autodétermination en norme impérative « clairement acceptée et reconnue » par le droit international¹¹¹.
- 27. L'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur le rapport de la Commission. La première, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session », rend hommage à la Commission pour le travail qu'elle a accompli pendant la session considérée, et la félicite en particulier d'avoir terminé l'élaboration du projet d'articles sur la « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹² ». La seconde résolution, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », prend note du projet d'articles final sur la « responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » présenté par la Commission et le recommande à l'attention des gouvernements¹¹³. Les deux résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix¹¹⁴.

- d) L'autodétermination considérée en tant que droit distinct des peuples autochtones, et non en tant que droit implicite de porter atteinte à l'intégrité souveraine d'un État
- 28. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹⁵ à sa soixante et unième session, en 2006¹¹⁶. Cette déclaration a affirmé « l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel¹¹⁷ ». Elle a également rappelé qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international¹¹⁸ ».

L'article 3 était libellé comme suit :

« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

L'article 4 affirmait ce qui suit :

« Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »

Le paragraphe 1 de l'article 46 de l'annexe indiquait notamment ce qui suit :

- « 1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »
- 29. L'inclusion de l'« autodétermination » en tant que droit des peuples autochtones a été contestée.
- 30. Les délégations qui ont voté contre la Déclaration ont fait valoir que « l'autodétermination s'applique à des situations de décolonisation ». À leur avis, elle « s'applique également au cas où tel ou tel groupe vivant sur un territoire défini voit ses droits bafoués et se voit dénier tous droit politiques ou civils ». Elles ont souligné qu'il ne s'agit pas d'un droit qui s'attache à un sous-groupe indéterminé d'une population cherchant à obtenir son indépendance politique¹¹⁹. Certaines délégations ont par

¹⁰⁶ Résolution de l'Assemblée générale 59/179 (citant Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J Recueil, 2004, p. 136).

¹⁰⁷ Résolution de l'Assemblée générale 59/179 (citation omise).

¹⁰⁸ A/59/PV.74. Aucun État Membre n'a expliqué devant l'Assemblée générale sa position concernant les modifications apportées à la résolution.

¹⁰⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 60/146, préambule; 61/152, préambule; 62/146, préambule; 63/165, préambule; et 64/150, préambule.

¹¹⁰ A/56/10, chap. IV.

¹¹¹ Ibid.

 $^{^{112}\,}R\acute{e}solution$ de l'Assemblée générale 56/82, par. 2.

¹¹³ Résolution de l'Assemblée générale 56/83, par. 3.

¹¹⁴ A/56/PV.85. Aucun État Membre n'a expliqué devant l'Assemblée générale sa position concernant l'autodétermination en tant que norme impérative.

¹¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale 61/295.

 $^{^{116}\,}A/61/PV.107,$ p. 19. La résolution 61/295 de l'Assemblée générale a été adoptée par 143 voix contre quatre, avec 11 abstentions.

¹¹⁷ Résolution de l'Assemblée générale 61/295, préambule.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ A/61/PV.107, p. 11 (position de l'Australie).

ailleurs affirmé que les dispositions relatives aux terres, aux territoires et au consentement préalable donné en connaissance de cause étaient contraires à leurs constitutions¹²⁰.

- 31. Les délégations qui ont voté pour la Déclaration ont insisté sur le fait que, telle qu'elles la comprenaient, l'autodétermination des peuples autochtones n'amoindrissait en rien la souveraineté des États non plus que leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, leur unité nationale et leur structure organisationnelle¹²¹. Un certain nombre d'États ont déclaré que, malgré l'inquiétude que leur causait l'inclusion des dispositions relatives à l'« autodétermination », ils appuyaient la Déclaration, car l'article 46 précisait que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination n'amoindrirait pas leur intégrité territoriale¹²².
- 32. La Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souligné que le droit à l'autodétermination devait être exercé conformément au droit international et le Royaume-Uni a également précisé que « l'affirmation du droit général en droit international n'implique pas que le droit à l'autodétermination en droit international soit automatiquement applicable aux peuples autochtones en tant que tels et ne dénote pas que les peuples autochtones puissent automatiquement prétendre au statut de "peuples" aux fins de l'article premier commun aux pactes internationaux¹²³ ». Le Royaume-Uni présume que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est lié à leurs revendications en faveur de l'autodétermination sur le territoire des États existants¹²⁴.
- 33. La Suède a estimé que « le débat politique sur l'autodétermination ne peut pas être dissocié de la question des droits fonciers¹²⁵ ».
- 34. Le Liechtenstein a considéré que la Déclaration constituait une « approche innovante du droit des peuples à l'autodétermination » et un « progrès important dans la manière dont l'Organisation des Nations Unies traite du concept d'autodétermination¹²⁶ ».

À l'Assemblée générale

Terrorisme et déni du droit à l'autodétermination : les mouvements de libération nationale

- 35. La résolution de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹²⁷ rappelle que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹²⁸, les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, et le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère¹²⁹.
- 36. La résolution de l'Assemblée générale susvisée condamne de nouveau énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales¹³⁰.
- Pendant la séance plénière qui a vu l'adoption de cette résolution, les États ont condamné le terrorisme et ont examiné le lien entre le terrorisme et l'autodétermination. Un certain nombre d'entre eux ont soulevé la question de l'autodétermination lors de l'examen de la résolution. En expliquant leurs positions respectives, certains États ont souhaité établir une distinction entre le terrorisme et les luttes des peuples vivant sous occupation étrangère pour l'autodétermination et la liberté¹³¹; ont indiqué que cette « [s]tratégie concerne la détermination de tous les États de défendre le droit des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à l'autodétermination¹³² »; se sont déclarés satisfaits que la résolution 46/51 relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international soit rappelée¹³³; ont souligné que le déni du droit des peuples à l'autodétermination était l'une des « conditions qui favorise la propagation du terrorisme¹³⁴ », et ont rappelé les souffrances que leur causait le terrorisme pratiqué par une puissance internationale « qui s'emploie sans désemparer à mettre fin au système économique, politique et social que nous nous

D. LA QUESTION DE LA RELATION EXISTANT ENTRE LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE DROITS DES PEUPLES ET LEUR DROIT À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

 $^{^{120}}$ Ibid., p. 13 à 15 (position de la Nouvelle-Zélande); et p. 12 et 13 (position du Canada).

¹²¹ Ibid., p. 19 (position de l'Argentine); p. 20 (position du Japon); p. 21 (position du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); p. 23 (position de la Jordanie); p. 23 (position du Mexique); p. 24 (position de la Suède); p. 21 (position de la Thaïlande); et p. 21 (position du Suriname).

¹²² Ibid., p. 10 (position de l'Argentine); p. 20 (position du Japon); et p. 25 (position de la Thaïlande).

¹²³ Ibid., p. 22 (position de la Norvège); et p. 21 (position du Royaume-Uni).

¹²⁴ Ibid., p. 21 (position du Royaume-Uni).

¹²⁵ Ibid., p. 24 (position de la Suède).

¹²⁶ Ibid., p. 23.

¹²⁷ Résolution de l'Assemblée générale 60/288, adoptée par consensus.

¹²⁸ Résolution de l'Assemblée générale 60/1.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Résolution de l'Assemblée générale 60/288, préambule.

¹³¹ A/60/PV.99, p. 4 et 5 (position de la République arabe syrienne); et p. 13 (position de la Jamahiriya arabe libyenne).

¹³² Ibid., p. 6 et 7 (position de Cuba).

¹³³ Le Pakistan a vu dans l'alinéa du préambule de la résolution 46/51 « une reconnaissance claire de la légitimité des mouvements de libération nationale » (voir A/60/PV/99, p. 9 et 11).

¹³⁴ Ibid., p. 9 (position du Pakistan).

sommes donné en exerçant notre droit à l'autodétermination et à l'indépendance 135 ».

**E. La question de la relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles »

 $^{^{135}}$ Voir A/60/PV/99, p. 6 (position de Cuba).